

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU PALAIS,
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Etranger décédé en France; compétence. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Location dans une maison; changement de nature des autres locations; aggravation de la position du locataire; résiliation de bail; les propriétaires du passage Jouffroy et le restaurant de la Terrasse Jouffroy.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (Ch. criminelle):
Administration des postes; immixtion dans le transport; lettres de voitures; chemin de fer. — Chose jugée, vol avec violence et port d'armes; Corse. — Question préjudicielle; Tribunal de répression; suris. — Cour d'assises de l'An: Assassinat suivi de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience des 15, 22 et 26 juillet.

ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

La succession de l'étranger, décédé en France, sans avoir été autorisé à y établir son domicile et à y jouir des droits civils, est régie par la loi de son domicile d'origine, s'il a manifesté par des actes exprès l'intention de conserver sa nationalité et l'esprit de retour dans son pays natal, si ses héritiers sont étrangers et si les immeubles dépendant de la succession sont si, près hors de l'empire français.

Le long séjour de cet étranger en France et ses importantes spéculations dans des entreprises fondées en France n'entraînent pas sa renonciation au domicile d'origine.

M^e Bethmont, avocat des héritiers de M. le baron Frédéric de Mecklembourg, expose les faits suivants:

Le baron de Mecklembourg, né en Prusse, est décédé en France, le 6 juin 1834. Sa famille se composait de M. Christian de Mecklembourg, son frère aîné, de trois autres frères, décédés, dont l'un a laissé quatre enfants, enfin d'une sœur, M^{lle} la baronne de Roder, dont la fille est M^{lle} la baronne de Reischach, nièce du baron de Mecklembourg, M^{lle} Anna de Roder, petite nièce de celui-ci, représentée par M. Maier, son tuteur, ne s'est pas présentée aux scellés, ni même à l'inventaire, si ce n'est au moment où ce dernier acte allait être clos; elle y a réclamé son admission; mais on lui a objecté que, petite-nièce, elle ne pouvait, d'après la législation du lieu de naissance du défunt, venir en concours avec les nièces, et que M^{lle} de Reischach, nièce du défunt, lui était préférable.

Il s'agissait, avant tout, de se fixer sur la compétence pour la décision de ce conflit. Voici, à cet égard, le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 mars 1836:

Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte soit de toutes les circonstances de la cause, soit des documents produits, que le baron de Mecklembourg avait à Paris son principal et même son unique établissement; que, depuis 1830, il n'en avait conservé aucun à l'étranger;

« Attendu qu'il importe peu que le baron de Mecklembourg n'ait pas perdu la qualité d'étranger et n'ait pas été autorisé par le gouvernement français à jouir en France des droits civils;

« Qu'en effet, la jouissance légale de ces droits est indépendante de la question de domicile, qui ne repose que sur celle de savoir où est en France le principal établissement de l'étranger qui y réside;

« Il rejette le déclinatoire; se déclare compétent, » etc.

Les héritiers de M. de Mecklembourg ont interjeté appel. M^e Bethmont rappelle, en fait, que M. le baron de Mecklembourg était venu en France sans avoir la pensée de s'y fixer. Il a reçu sans doute des décorations et des médailles françaises, notamment la médaille frappée pour le sacre de Charles X; mais il a toujours habité des hôtels meublés, et ses tableaux étaient constamment enfermés dans des caisses, comme à la veille d'un départ. Il voyageait beaucoup, et ses passeports, notamment en 1837, en 1844, jusqu'en 1848, émanaient des autorités étrangères résidant à Paris. Il est constant qu'il n'a été ni naturalisé français, ni même autorisé à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils. Il en a été de même en Belgique, où cependant il était propriétaire d'un charbonnage. Dans les actes d'acquisition de ce charbonnage il est dit domicilié à Berlin, demeurant à Paris; il prenait le même domicile prussien dans des commissions par lui données pour la garde de ses bois; m^{me} ses énonciations encore dans les actes de procédure et autres relatifs à ses contestations avec M. le duc de Galiera on à l'établissement, créé par lui, du chemin de fer de Cotte. Il avait enfin, pour ses biens nobles situés en Prusse, signé, avec de semblables énonciations, le serment d'allégeance qu'il devait au roi de Prusse. Ainsi, il n'avait en France qu'une résidence, où il pratiquait de grandes spéculations. Or, en Mecklembourg, en Wurtemberg, en Prusse, les lois locales repousseraient la prétention de la jeune baronne de Roder; elle espère peut-être qu'en France elle serait, par voie de représentation, admise à la succession.

Discutant le jugement attaqué, M^e Bethmont s'attache à démontrer que les règles de compétence déterminées par le Code civil ne doivent être appliquées qu'entre Français, et que, quant aux étrangers, ils ne subissent la juridiction française, dans les matières de succession, que si la succession est mobilière en France, et s'il existe des Français parmi les héritiers; c'est le sens de l'art. 14 et de la loi du 14 juillet 1819. Or, ici, tous les héritiers sont étrangers, comme l'était le défunt lui-

même. Les étrangers, ajoute l'avocat, doivent se féliciter de vivre en France, et ne doivent pas craindre, s'ils y meurent, que leur succession soit distribuée conformément à une loi qui n'est pas la leur.

M^e Bethmont cite des arrêts de la Cour de Paris conformes à cette doctrine: affaire Lind et affaire Lisardi, ce dernier du 5 juillet 1834.

M^e Dufaure, avocat de M. Maier, tuteur de M^{lle} Anna de Roder, expose que le père de M. de Mecklembourg, grand échanton du grand-duc, après des revers de fortune, est décédé, en 1806, laissant une veuve, qui elle-même est décédée en 1834. Elle avait quatre garçons et deux filles; dans ce nombre quatre sont morts, deux à Paris, savoir: Charles-Louis, en 1837, et le baron Frédéric, de la succession duquel il s'agit, en 1834; deux autres sont morts, savoir: Philippe, en Suede, et Julie, baronne de Roder; les deux enfants survivants, Henri et Louise, chanoinesse, habitent, le premier la Poméranie, la deuxième, Dresde; toute la famille avait, depuis longtemps, abandonné le grand-duc.

Le baron, né en 1784, à Lutzen, avait, en 1799, à l'âge de quinze ans, pris du service en Prusse, comme lieutenant en second, jusqu'en 1810; depuis cette époque, ayant quitté la Prusse, il n'y a pas reparu pendant 45 ans, et n'y a jamais payé d'impôts; en 1818, il s'établit à Paris, qu'il n'a plus quitté jusqu'à sa mort; un certificat de la présidence de la police à Berlin constate qu'il n'avait gardé aucun domicile en Prusse; le frère et la sœur, domiciliés à Berlin et à Dresde, écrivent aussi que Frédéric de Mecklembourg a toujours résidé à Paris depuis 1818, et que, depuis 1830, il n'avait plus même à Berlin un simple pied à terre.

M. le baron de Mecklembourg a acquis en France une immense fortune, par des spéculations diverses réalisées dans notre pays; il a acquis en Alsace de grandes propriétés avec M. le duc de Galiera, il faisait partie de beaucoup d'administrations de chemins de fer, il avait même fondé le chemin de fer de Cotte, et avait soutenu cette entreprise de ses deniers; tout cela a été connu de tous les ministres des travaux publics qui se sont succédé en France. Il indiquait constamment l'aris comme lieu de son domicile; c'est à Paris qu'il payait ses contributions; ceci a duré 36 ans sans interruption. Il possédait un charbonnage en Belgique, sa part indivise dans des biens nobles de Poméranie, et des valeurs mobilières, toutes françaises, rentes sur l'Etat, actions de la Banque, actions et obligations de chemins de fer; les valeurs mobilières étaient d'une importance de plus de deux millions.

Les héritiers qui se sont présentés sont M. Henri, M^{lle} Louise, les quatre enfants de M. Philippe, et, pour le dernier quart, les représentants de M^{lle} la baronne de Roder, savoir: une fille, M^{lle} de Reischach, et la jeune Anna, représentant un fils décédé, laquelle a pour tuteur M. Maier. Celle-ci n'a pas été appelée à l'inventaire, parce qu'on pensait que, comme petite-nièce, elle ne pouvait concourir avec M^{lle} de Reischach, nièce du défunt. Les valeurs au porteur ont été partagées, toujours en l'absence d'Anna de Roder; M^{lle} de Reischach s'est opposée à son admission à tout partage. M. Maier, en a référé à la chambre de tutelle de Grosschakenem, chargée de la surveillance des administrations tutélaires, et, d'après l'autorisation de cette chambre, M. Maier s'est opposé à la continuation de l'administration de cette opération a néanmoins continué en l'absence de M. Maier, et, sur un nouveau refus de ce dernier, la chambre l'a autorisé à se rendre en France pour aller au fond des choses (sic).

M. Maier, consulté par M. Maier, a déclaré à celui-ci que la succession de M. le baron de Mecklembourg était régie par la loi française, et que la jeune Anna avait droit, par représentation, d'y prendre part pour un huitième. De la assignation et le jugement que la Cour connaît.

M^e Dufaure fait observer que, si toutes les parties sont étrangères, il ne s'agit pas d'une action personnelle d'un de ces étrangers contre l'autre, mais d'une action réelle ou plutôt d'une action mixte, matière successorale, et que tous les actes attaqués par M. Maier ont été faits à Paris, où ont été payés les droits de mutation, où ont été partagés les valeurs mobilières.

Si l'action ne devait pas être portée à Paris, dans une telle situation, où donc devrait-elle l'être? On ne le dit pas. Aux termes de l'art. 140 du Code Napoléon, la succession s'ouvre au lieu du domicile du défunt, règle applicable aux étrangers, que la loi de 1819 admet à succéder en France, règle qui est un principe de droit naturel, et se trouve dans toutes les législations allemandes. La succession, en effet, n'est que la continuation de la personne décédée, l'hérité est un être moral qui a le même domicile que le défunt.

En fait, M. de Mecklembourg prenait, dans tous ses actes, son domicile à Paris; l'énonciation domicilié à Berlin, portée dans des commissions de gardes, lui est étrangère, la réception de médailles, non plus que le serment d'allégeance pour les biens immeubles situés en Poméranie, ne constitue pas le domicile civil; ce qui constitue ce domicile, c'est le principal établissement, ainsi que l'établit un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mars 1831; et Savigny, l'oracle du droit allemand, enseigne que, dans les principes de ce droit, ce domicile d'origine est de nulle considération. Sans doute si, depuis qu'il avait quitté le Mecklembourg, le baron Frédéric n'avait eu aucun autre établissement principal, on pourrait se référer au domicile d'origine, mais, en réalité, il a eu à Paris ce principal établissement; une consultation délibérée par trois juriconsultes allemands démontre que c'est le dernier domicile fixe d'un individu qui sert de règle pour l'ouverture de la succession. Bien que le baron Frédéric n'eût pas été autorisé à établir son domicile en France, ce domicile n'en était pas moins à Paris; il était, sous beaucoup de rapports, dans les mêmes conditions que M. Onslow, qui, par arrêt de la Cour de Paris, du 7 avril 1835, fut déclaré domicilié à Clermont-Ferrand.

M^e Dufaure cite encore, à l'appui de la doctrine par lui soutenue, Merlin, v^o Domicile, § 13, et une dissertation sur le même sujet dans le 16^e volume du grand juriconsulte; puis encore un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 23 janvier 1833, suivant lequel l'étranger qui, sans autorisation de résidence, établit son domicile en France, se soumet à la juridiction française, et détermine la compétence du juge qui devra connaître des débats élevés sur sa succession; enfin un arrêt de la Cour de Paris du 15 novembre 1833.

M. Saillard, substitut du procureur général impérial, rappelle que M. Frédéric de Mecklembourg occupait à Paris un riche appartement, qu'après son décès le mobilier a été estimé 104,000 fr.; qu'il payait 4,000 fr. de contributions, que sa succession mobilière a été évaluée deux millions, et que les droits de mutation se sont élevés à 3,000 fr. Il expose encore que, dans de nombreux actes publics, M. le baron de Mecklembourg avait pris son domicile à Paris, qu'en 1840, 1847, 1848, 1849, il était administrateur et président du conseil d'administration du chemin de fer de Cotte; qu'en 1854, il avait fondé la compagnie linière de Pont-Remy; que, dans les actes de procédure depuis 1848 jusqu'à 1854; il avait toujours été dit demeurant à Paris. Si, en 1817, il avait été nommé chevalier de l'ordre de Saint-Jean par le roi de Prusse; si, en 1825, il avait reçu la médaille commémorative du sacre de Charles X, ces faits étaient antérieurs à la fixation de son domicile à Paris. En fait, il n'avait aucune habitation en Prusse, et, pendant plus de vingt ans, il n'y est point retourné et est resté à Paris, où il est décédé.

Tous ces faits sont réellement constitutifs du principal établissement qui détermine la compétence quant à la succession;

en conséquence, le magistrat organe du ministère public, appuyant à cet égard sa discussion de l'opinion de M. Chabot et Duranton, estime qu'il y a lieu de soumettre à la loi française la succession du baron de Mecklembourg, ouverte à Paris, et par conséquent de confirmer le jugement.

« La Cour,

« Considérant qu'il est reconnu que Frédéric de Mecklembourg, né à Lutzen, dans la principauté de Mecklembourg, est décédé intestat à Paris le 20 juin 1834;

« Qu'il est également reconnu que ledit Frédéric de Mecklembourg n'a jamais sollicité l'autorisation d'établir en France son domicile et d'y jouir des droits civils, mais qu'au contraire il a conservé avec le gouvernement dont il était sujet les rapports qu'il jugeait les plus propres à maintenir sa nationalité;

« Que ses héritiers sont étrangers;

« Que les immeubles qui forment une partie de l'émolument héréditaire sont situés en Belgique ou en Poméranie;

« Qu'ainsi il s'agit de la succession d'un étranger à partager entre étrangers en conformité des lois étrangères, soit que, pour régler les droits des ayant-cause, il faille recourir au statut du domicile d'origine, soit que l'attribution des biens immobiliers soit soumise à l'application du droit territorial;

« Qu'aucune raison, dès-lors, n'impose aux Tribunaux français l'obligation de prononcer sur des débats relatifs à des intérêts exclusivement étrangers et dont la solution ne saurait être puisée dans la loi française;

« Considérant qu'on allègue à la vérité et qu'il paraît certain que, depuis 1830, Frédéric de Mecklembourg a constamment habité la France, et qu'il a pris part à des spéculations de diverse nature, mais que ces circonstances, qui seraient fort à considérer, s'il s'agissait de mesures provisoires, — restent sans influence sur la question actuelle, parce qu'elles n'entraînent pas la renonciation au domicile d'origine;

« Qu'il résulte des précautions prises par Frédéric de Mecklembourg pour conserver intacte sa nationalité, qu'il avait l'esprit de retour dans le pays où il était né;

« Met au néant le jugement dont est appel;

« Emendant, renvoie les parties à procéder devant leurs juges naturels, » etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 juillet.

LOCATION DANS UNE MAISON. — CHANGEMENT DE NATURE DES AUTRES LOCATIONS. — AGGRAVATION DE LA POSITION DU LOCATAIRE. — RÉSILIATION DE BAIL. — LES PROPRIÉTAIRES DU PASSAGE JOUFFROY ET LE RESTAURANT DE LA TERRASSE JOUFFROY.

L'obligation du propriétaire de respecter la forme de la chose louée doit s'entendre non-seulement de la transformation matérielle de cette chose, mais encore de toutes les modifications qui en changent les conditions et la rendent impropre au service auquel elle est destinée.

Séparément le locataire d'un appartement situé dans une maison habitée bourgeoisement ou à peu près tels qu'ils sont, entrée en jouissance est fondé à demander la résiliation de son bail lorsqu'il arrive au propriétaire de louer la plus grande partie de sa maison pour l'exercice de la profession de restaurateur.

La jurisprudence de la Cour de Paris est établie depuis longtemps en ce sens, et c'est elle qui devait l'établir d'abord, car une grande ville comme Paris, seule, peut donner naissance à des difficultés de la nature de celle que la Cour vient de trancher dans le sens que nous venons d'indiquer.

Voici les faits:

M. Gautherin, ancien officier de marine, possesseur d'une belle fortune et chef d'une nombreuse famille, a loué en 1834, au prix de 8,000 francs, un appartement au 3^e étage, dans la maison du boulevard Montmartre, sous laquelle est l'entrée du passage Jouffroy.

Cet appartement ayant six ou sept chambres à coucher, avait une multitude de fenêtres donnant sur le boulevard, il dépendait d'une maison dans laquelle le deuxième étage était alors occupé par l'administration du chemin de fer de Tours à Nantes, et le premier par le Cercle des Deux-Mondes.

Depuis quelque temps, l'administration du chemin de fer a quitté son appartement; le cercle des Deux-Mondes a quitté le sien aussi, et ces deux localités, plus l'entresol, ont été occupées par le restaurant de la terrasse Jouffroy (nom emprunté à cette belle terrasse que chacun connaît), restaurant de premier ordre à la carte, ayant trente salons et cabinets, et géré par M. Poulet.

Ce voisinage n'a point été du goût de M. Gautherin, qui a pensé que sa femme et ses filles n'étaient point à leur place dans cette maison convertie en maison publique et ouverte à chacun à toute heure du jour et de la nuit; il a demandé la résiliation de son bail avec 15,000 francs de dommages-intérêts, soutenant que la location du restaurateur avait changé la forme et la nature de la chose qui lui avait été louée, et que la situation n'était plus tolérable. Il a demandé au moins que la tente placée sur la terrasse et qui lui enlevait la vue du boulevard disparût à tout jamais.

La société des propriétaires du passage Jouffroy a assigné M. Poulet en garantie, et il est intervenu sur cette double procédure, le 14 juillet 1855, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, et qu'aux termes de l'art. 1723, il ne peut changer la forme de la chose louée; que, par ces mots: la forme, on doit entendre non-seulement la transformation matérielle qui substituerait un objet à un autre, mais encore toutes modifications essentielles qui, sans détruire la substance de la chose, en changent les conditions et la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée;

« Attendu, en fait, qu'il est établi et non contesté que, lorsque Gautherin a loué, le 3 juin 1834, l'appartement du troisième étage du passage Jouffroy, le deuxième était occupé par l'administration du chemin de fer de Tours à Nantes, et le premier par le Cercle des Deux-Mondes, devant être tenu, de condition expresse, de la manière la plus honorable, sans pouvoir être accessible à aucune autre personne qu'aux membres du Cercle seulement;

« Qu'aujourd'hui l'entresol, le premier et le deuxième étages sont occupés par la société Poulet et C^e, tenant restaurant du premier ordre et à la carte et se faisant annoncer dans les journaux comme restaurant de la Terrasse Jouffroy, trente salons et cabinets;

« Qu'ainsi, bien que Gautherin ait entendu louer dans une maison essentiellement industrielle, néanmoins à des industries offrant toute garantie de tranquillité, de moralité et de

sécurité, il a été substitué un établissement qui, par l'affluence à toute heure d'un public nombreux de différents âges et de différents sexes, par le mouvement et le bruit qu'il occasionne, par la difficulté de maintenir la surveillance dans les divers escaliers, est incompatible avec les habitudes paisibles de la famille du demandeur, eu égard à sa position sociale, ses relations et l'importance du loyer;

« Que le local est, par suite, devenu impropre à l'usage pour lequel il avait été loué, et que c'est le cas de prononcer la résiliation de la convention du 3 juin;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Gautherin éprouvera, par la nécessité de déménager, un préjudice dont il lui est de la réparation et à l'égard duquel le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation;

« Attendu, en ce qui touche la demande en garantie de la société du passage, représentée par Lefebvre, contre la société Poulet et C^e, que la résiliation étant motivée uniquement sur la location consentie par Lefebvre lui-même, au nom et comme gérant de la société du passage Jouffroy, à Poulet, pour l'établissement d'un restaurant, elle ne saurait être indemnisée des conséquences de son propre fait;

« Attendu, en ce qui touche la demande en suppression d'ouvrages, qu'à l'égard de Gautherin, par suite de la résiliation, il n'y a plus intérêt à s'en occuper, et qu'à l'égard de Lefebvre, il n'est pas fondé ni en fait ni en droit;

« En fait, parce que la tente sur la terrasse, sans priver le troisième étage trop élevé pour en souffrir, de la vue du boulevard, offre l'avantage de l'isoler des consommateurs qui le séjournent sur la terrasse au dessous des fenêtres de l'appartement serait sans cela fort incommode;

« En droit, parce que les travaux d'appropriation faits par Poulet l'ont été en conséquence des conventions intervenues et des charges onéreuses de la location sous la direction même de l'architecte de la société du passage Jouffroy, au su et avec l'assentiment de Lefebvre, gérant, qui l'a si bien compris, qu'il se borne dans ses conclusions à dire: qu'alors qu'une réclamation se produit de la part de Gautherin, la tolérance pour ces travaux n'est plus possible, et fait ainsi entendre qu'il n'a introduit sa demande à ce sujet que pour satisfaire aux réclamations de Gautherin;

« Par ces motifs:

« Déclare résilié, à partir du 1^{er} octobre prochain, le bail consenti par Lefebvre à Gautherin le 3 juin 1834, lequel sera enregistré avec le présent jugement aux frais dudit Gautherin;

« Condamne Lefebvre en noms et qualité qu'il agit à payer à Gautherin, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, lesquels se composeront jusqu'à due concurrence avec les loyers et indemnités pour réparations locatives qui pourraient être dues par Gautherin à sa sortie des lieux, déduction préalablement faite des six mois de loyers payés d'avance, lesquels devront également être imputés jusqu'à due concurrence et remboursés pour la différence;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Gautherin à fin de suppression d'ouvrages;

« Déclare Lefebvre mal fondé dans ses demandes aux mêmes fins, ainsi qu'en sa demande en garantie vis-à-vis de la société Poulet;

« Condamne Lefebvre en noms en tous les dépens. »

M. Lefebvre, gérant de la société du passage Jouffroy a interjeté appel de ce jugement.

M^e Rivière, son avocat, a soutenu que la présence, dans la maison, de l'administration d'une compagnie de chemin de fer et d'un cercle, au moment de la location de M. Gautherin, donnait à cette maison un caractère de maison locale industriellement et livrée au public. On sait qu'en effet un cercle a son personnel d'abonnés souvent nombreux et son personnel d'individus présents plus nombreux encore; cela ressemble donc beaucoup au restaurant et combat la demande de M. Gautherin, auquel on a cherché à éviter tous les ennuis possibles en stipulant avec M. Poulet le respect de la tranquillité des autres locataires. Si ce dernier a manqué à ses obligations, il doit la garantie à ses propriétaires.

M^e Armand, avocat de M. Gautherin, a défendu le jugement en expliquant surtout que, du matin au soir, c'était dans la maison un vacarme abominable, les demandes de biftecks, de poisson, de poulets, de vins, d'huîtres, de légumes et de fruits se succédaient avec cette manière de crier particulière aux garçons de salle; les gens de la cuisine répondent à chaque instant, à leur façon aussi; c'est un tapage assourdissant. Le public va et vient sans cesse. Sans doute des personnes convenables se présentent dans l'établissement; mais que d'excentricités, que de folies, que de sottises dans les couloirs de la part de certaines personnes des deux sexes! Il faudrait peut-être que, moyennant 8,000 francs, M. Gautherin et sa famille entendissent et vissent tout cela pendant toute la durée de leur bail!

L'avocat soutient ensuite que 1,000 francs de dommages-intérêts sont tout à fait insuffisants, si l'on veut considérer ce que doivent coûter deux déménagements successifs de l'importance de ceux de M. Gautherin.

M^e Caignet, avocat de M. Poulet, a défendu le jugement sur le chef relatif à son client.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Sur l'appel principal,
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur l'appel incident,

« Considérant que les dommages-intérêts alloués à Gautherin ne sont pas proportionnés au préjudice par lui éprouvé et résultant soit des frais nécessités par son déménagement, soit de ceux auxquels a donné lieu l'appropriation d'un nouvel appartement,

« Condamne Lefebvre en noms à payer à Gautherin la somme de 3,000 fr. en sus des 1,000 fr. à lui alloués par le jugement;

« Condamne Lefebvre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 juillet.

ADMINISTRATION DES POSTES. — IMMIXTION DANS LE TRANSPORT. — LETTRES DE VOITURES. — CHEMIN DE FER.

La compagnie de chemin de fer qui, par suite d'un traité avec un entrepreneur de roulage, prend à un endroit donné de son parcours les marchandises et les lettres y relatives, est substituée à cet entrepreneur; il se trouve dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 21 prairial an IX, qui affranchit de toute contravention le transport des lettres de voitures et autres papiers relatifs au service personnel de l'entrepreneur, accompagnant les marchandises; il importe peu que ces lettres de voiture ne portent pas le nom de la compagnie qui transporte, puisque, par suite du traité dont il a été question, elle est substituée à l'entrepreneur lui-même et qu'ils doivent être considérés comme constituant une seule et même personne.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette ques-

tion, qui n'est pas sans importance pour les compagnies de chemin fer et les entrepreneurs de roulage.

« La Cour, « Qui en son rapport M. Bresson, conseiller, M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions, et M. Fabre en ses observations pour les défendeurs ; « Statuant sur le pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal correctionnel de Montbrison, contre un jugement de ce Tribunal, en date du 13 mai dernier ; « Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, en ce que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu de la plainte, quoique les papiers dont le parquet a été saisi ne fussent pas uniquement relatifs au service personnel de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Roanne, considérée comme entrepreneur ; « Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué « que le paquet de papiers qui font l'objet de la poursuite ne contiennent que des lettres de voiture et des factures de marchandises transportées par le chemin de fer pour le compte de « Deboutant ; « après cette constatation, le juge a cru pouvoir argumenter d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer et l'ebourant, pour en conclure que celle-ci, par l'effet de ce traité, se substituait à ce dernier, ne faisant avec lui qu'une seule et même entreprise, et que les papiers relatifs à son service personnel étaient au même titre relatifs au service personnel de la compagnie ; « Attendu que, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conséquences tirées en principe de cette assimilation, il résulte des faits tels qu'ils sont établis par le jugement attaqué que le paquet saisi contenait uniquement des papiers relatifs aux marchandises transportées par le chemin de fer ; qu'en ce qui a trait à ces marchandises, la compagnie du chemin de fer les avait reçues et les transportait ; qu'elle était devenue en son nom propre entrepreneur à leur égard ; que dès lors ces papiers, c'est-à-dire les lettres de voiture et factures de ces marchandises, rentrant dans son service personnel, ils appartenaient à l'exception consacrée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX ; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'arrêté, en a fait une juste application ; « Sur le second moyen tiré de la violation du même art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, combiné avec les dispositions de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1681, en ce qu'il n'est point établi que les lettres de voiture et factures en question fussent suivies des marchandises qu'elles concernaient, et que néanmoins elles ont été par le jugement attaqué rangées dans l'exception ; « Attendu que si, contrairement à ce qu'a jugé la décision attaquée, ce n'était pas à l'administration des postes, partie poursuivante, à prouver que les lettres de voiture et factures n'accompagnaient pas les marchandises ; si on ne pouvait mettre à cet égard une preuve négative à sa charge ; et si les défendeurs qui invoquaient l'exception étaient seuls dans l'obligation de la prouver, il résulte clairement de l'ensemble des motifs du jugement que les lettres de voiture et factures dont il s'agit s'appuyaient à des marchandises alors chargées et en voie d'expédition ; que, par leur date et leurs énonciations, elles concordent avec le dépôt et l'arrivée, qui s'étaient accomplis ce jour même ; que, constituant ainsi des papiers et des lettres de voiture accompagnant les marchandises voiturées, elles étaient formellement exceptées des prohibitions de la loi, et qu'en le jugeant ainsi la décision attaquée n'a pas violé cette loi ; « Attendu d'ailleurs que cette décision est régulière en la forme ; « La Cour rejette le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Montbrison, contre le jugement de ce Tribunal, rendu, le 13 mai dernier, en faveur des sieurs Decloitre et consorts.

Bulletin du 25 juillet.

CHOSE JUGÉE. — VOL AVEC VIOLENCES ET PORT D'ARMES. — CORSE.

L'individu acquitté par le jury de la Corse d'une accusation de vol avec les circonstances aggravantes de violences et de port d'armes, peut être ultérieurement poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de port d'armes prévu par la loi spéciale à la Corse du 10 juin 1853, sans qu'il y ait violation de l'autorité de la chose jugée. Cette prévention, en effet, est complètement distincte de l'accusation jugée par le jury, lequel n'avait même pas à s'expliquer sur cette circonstance.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Bastia de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu le 23 mai 1856 en faveur de Berthelemy Passani.

M. Plougonh, conseiller rapporteur ; M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

QUESTIONS JURIDIQUES. — TRIBUNAL DE REPRESSION. — SURETÉ.

Lorsque, devant le Tribunal de répression, le prévenu d'embaras de la voie publique élève l'exception préjudicielle de propriété, fondée sur des faits de possession personnels au prévenu et articulés avec précision, ainsi que le veut l'article 182 du Code forestier, ce Tribunal doit surseoir à statuer sur la prévention, renvoyer devant les juges civils et impartir au prévenu un délai dans lequel il sera tenu de faire juger la question de propriété.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jean Lacombe Granegenne, du jugement du Tribunal de police de Salagnac, du 21 février 1856, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende pour embarras de la voie publique.

M. Nonguier, conseiller rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaident M. Garnier, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernardy, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 24 et 25 juillet.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Deux jeunes hommes de la campagne, âgés l'un de vingt-deux et l'autre de vingt-cinq ans, tous deux mariés, au maintien timide, à la physionomie douce, sont traduits devant la Cour d'assises pour le crime le plus odieux, l'assassinat suivi de vol.

Cette affaire, la plus importante de la session, amène dans la salle d'audience une foule d'habitants des campagnes et d'ouvriers de la ville. L'épouvante qu'elle avait jetée dans un pays inaccoutumé à ces grands crimes explique cet empressement à suivre les débats. En effet, une vieille femme, occupant un certain rang dans la société par sa position de fortune et ses relations de famille, est étranglée chez elle, en plein jour, pendant les offices du dimanche des Rameaux, et, après le crime, les assassins fracturent ses meubles et emportent une somme importante en argent et en bijoux.

M. Jeandet, procureur impérial, occupe le banc du ministère public.

M. Martin et Bouvier, avocats, sont chargés de la défense des accusés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

« La dame veuve Cornaton habitait, non loin du village de Sulignat, arrondissement de Trévoux, une maison faisant partie du domaine dont elle était propriétaire ; elle conservait chez elle des sommes importantes, et avait l'habitude, pour éviter d'être volée, de ne pas laisser sa maison seule pendant la durée des offices, auxquels sa servante et elle même se rendaient alternativement chaque dimanche. Le 16 mars dernier, dimanche des Ra-

meaux, la dame Cornaton garda sa maison ; en rentrant de la messe, à onze heures et demie, la domestique vit sa maîtresse agenouillée près de son lit et la crut occupée à dire ses prières ; elle lui adressa la parole et n'obtint point de réponse : la dame Cornaton était morte. Aux cris de la domestique, plusieurs personnes se rendirent dans sa chambre, et on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait été étranglée, que les différents meubles de son appartement avaient été fracturés, et qu'un vol avait accompagné ou suivi l'assassinat.

« La justice ne tarda pas à être mise sur les traces des coupables ; le 16 mars, les nommés François Ronjon, âgé de vingt-deux ans, né à Biziat, arrondissement de Trévoux (Ain), cultivateur, demeurant à Sulignat, et Antoine Sagnieux, dit Carrobert, âgé de vingt-cinq ans, né à Saint-Julien-sur-Veyle, cultivateur aussi à Sulignat, se rendirent à Biziat et montrèrent dans un cabaret des sommes d'argent assez importantes ; on trouva sur la route qu'ils suivirent pour retourner à leur domicile une croix en diamants et une bague, qui furent reconnus avoir appartenu à la dame Cornaton ; il fut impossible aux deux accusés d'expliquer d'où provenait l'argent qui fut trouvé en leur possession. Sagnieux et Ronjon tentèrent pendant quelque temps d'échapper par des dénégations à l'accusation qui pesait sur eux ; vaincus par la gravité des charges qui s'élevaient chaque jour contre eux, ils se décidèrent à faire des aveux, qui purent d'abord incomplets. Ronjon a fini par faire connaître dans tous ses détails la manière dont le crime avait été exécuté.

« Plus d'un mois avant le jour où la dame Cornaton fut assassinée, Ronjon et Sagnieux avaient formé le projet de la tuer pour s'emparer des valeurs qu'ils savaient devoir trouver dans son domicile ; l'un et l'autre n'attendaient qu'une occasion favorable, elle se présenta le 16 mars. Ronjon et Sagnieux, le premier beau-frère, le second gendre du sieur Jaravel, fermier de la femme Cornaton, étaient employés ordinairement par ce dernier. Dans la matinée du 16 mars, Ronjon, en arrivant chez Jaravel, y trouva Sagnieux et lui dit : « Aujourd'hui, c'est bien le coup ; nous allons à Vonnas, on ne pensera pas que c'est nous. » Toutes les personnes de la maison étaient parties pour la messe, et Sagnieux s'était assuré que la dame Cornaton était seule. Les deux accusés se rendirent près de son habitation, après toutefois que Ronjon se fut muni d'un maillet et d'un ciseau pour faire sauter les serrures des meubles. Sagnieux souleva le loquet de la porte de l'appartement occupé par la dame Cornaton, mais celle-ci n'ouvrit pas de suite la porte, qui était fermée intérieurement ; à ce moment, un individu vint à passer, et les deux accusés se débâtirent à sa vue derrière la haie du jardin.

« Peu d'instants après, la dame Cornaton ouvrit la porte, les accusés s'avancèrent, quelques paroles furent échangées, et au moment où la dame Cornaton témoignait une certaine surprise de voir Sagnieux et Ronjon, ce dernier la saisit par le cou et la poussa, aidé de Sagnieux, dans l'intérieur de l'habitation. La dame Cornaton s'écria : « Ah ! mon Dieu, que voulez-vous donc me faire ? » Ronjon la tenait toujours par le cou, et lorsque Sagnieux eut fermé derrière lui la porte vitrée qui donnait entrée dans la maison, cette dame s'affaissa sur elle-même et tomba à terre. Ronjon prétend avoir dit alors à Sagnieux : « Si tu ne veux pas la prendre, je la lache. » Sagnieux, qui à ce moment se trouvait porteur du maillet et du ciseau, les remit à Ronjon en lui disant : « Tiens, dépêche-toi, je la tiendrai bien à présent. » Lorsque M. Cornaton vit venir Sagnieux vers elle, elle tourna les yeux vers un crucifix placé sur la cheminée. Sagnieux la saisit par le cou, la renversa, et pendant qu'il la tenait dans cette position, Ronjon, armé du ciseau et du maillet, fracturait les meubles et s'emparait d'un sac d'argent, d'une boîte contenant des bijoux, de rouleaux de soie qui ne renfermaient que des sous, au lieu de pièces d'or qu'il pensait trouver. Pendant l'accomplissement du vol, Sagnieux était penché sur la dame Cornaton, lui serrant le cou avec les doigts ; il dit ensuite à son complice : « Elle ne bouge plus, mais pour plus de sûreté, je vais encore lui donner un coup de genou sur le cou. » Quelques secondes après, il souleva la dame Cornaton, qui venait d'expirer ; aidé de Ronjon, il la transporta sur un prie-Dieu et la mit dans la position d'une personne qui prie.

« Sagnieux prit la boîte qui renfermait les bijoux, ainsi qu'un portefeuille que Ronjon avait retiré de l'un des meubles. Les accusés se rendirent ensuite à Biziat ; ils ont tous les deux désigné à la justice les endroits où ils avaient caché plusieurs des objets soustraits par eux, et où en effet ils ont été retrouvés. Cependant Sagnieux persiste à soutenir que Ronjon est l'auteur principal de l'assassinat et du vol, car, suivant lui, Ronjon serait seul entré dans la maison de la dame Cornaton, aurait seul commis l'assassinat et le vol. Sagnieux prétend qu'il s'est borné à faire le guet et à recevoir de Ronjon la moitié des sommes volées. Les aveux de Sagnieux ne sont pas évidemment complets, la présence de deux personnes a été nécessaire pour l'exécution du crime, et la part de cet accusé a été beaucoup plus grande qu'il ne veut en laisser venir, ainsi que le prouve du reste les propos qu'il a laissés échapper dans la prison : « Je ne savais pas au juste, a-t-il dit à Ronjon, ce que tu avais raconté ; mais, si l'on me rappelle, je suis bien décidé à dire la vérité, je ne l'ai pas dite jusqu'à présent, j'ignorais ce que tu avais raconté. » Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la culpabilité des deux accusés comme auteurs du vol et de l'assassinat dont la dame Cornaton a été victime.

Ronjon renouvelle dans son interrogatoire ses aveux ; il raconte avec calme, sans émotion, d'une voix toujours égale, toutes les circonstances de son crime ; seulement il déclare que c'est Sagnieux qui, le premier, lui en a parlé et l'a en quelque sorte excité à le commettre. C'est un mois avant le 16 que l'idée lui en est venue. Sagnieux, au contraire, déclare que c'est Ronjon seul qui a tout exécuté, que lui n'a été chargé que de faire le guet pendant son exécution, qu'il n'est pas même entré chez la dame Cornaton pendant son assassinat.

Le rôle de l'accusation, devant une pareille révélation, était facile, aussi se borne-t-elle à demander aux jurés, en termes énergiques, une expiation entière d'un crime qui a jeté l'épouvante dans les populations des localités où il a été commis.

Les défenseurs cherchent des circonstances atténuantes dans la jeunesse des accusés, dans leurs antécédents purs de toutes taches jusqu'au jour où ils ont eu le malheur de se laisser entraîner à commettre un grand crime. Après le résumé des débats, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils sortent, peu d'instants après, apportant un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Ronjon et Sagnieux sont condamnés à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a autorisé les lettres de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, accordées à Charles Brouard, condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour crime de meurtre suivi de vol.

— M. Delaruelle, nommé juge au Tribunal de Reims, a prêté serment à la même audience.

— Camus, ex-caporal de zouaves, est bien déchu de la grande croix qu'il s'était faite. Revenu en France au mois de mars 1855, en congé de convalescence, il se mit, après guérison, en état de désertion, et entreprit une vie d'esroquerie et d'aventures.

Il était couvert de décorations et de dettes. La médaille militaire, la croix de la Légion d'honneur et la croix de Turquie s'étaient pompusement sur sa poitrine, et ses poches étaient en même temps fournies de billets aussi faux que ses décorations, et portant des signatures de commerçants.

Voici l'usage qu'il faisait de ses faux billets : exploitant l'admiration qui s'attache si légitimement au corps dont il avait eu l'honneur de faire partie, il racontait ses exploits et ses souffrances sur la terre de Crimée, et il empruntait à l'un 100 francs sur dépôt d'un faux billet de 700 francs, à un autre 130 francs sur un billet de 200 francs ; chez un troisième, il laissait un billet de 200 francs pour garantie d'un déjeuner de 3 fr. 50 c. Enfin, quand on l'arrêta, il avait sur lui trois billets faux, dont il aurait sans doute fait le même usage que des précédents. L'un de ces billets était de 420 francs, le deuxième de 100 francs, et le troisième de 200 francs.

Traduit à raison de ces faux devant le jury, il a été défendu par M. de Boissieux.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Sa-pey, qui a déclaré ne pas s'opposer à une atténuation du verdict.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Camus a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Dans le courant du mois dernier, le sieur Pouet tre laitier en gros à La Villette, allait requérir M. le commissaire de police pour qu'il voulût bien venir constater une tromperie aduaceuse qui, en ce moment, se consommait au préjudice de lui, Pouette, et il exposait ce qui suit : « Un nommé Hédelin était venu lui proposer en vente une voiture de paille ; Pouette l'avait achetée, et la paille avait été amenée à son domicile ; le charretier Fleury comptait les bottes au fur et à mesure qu'il les précipitait de la voiture, et le sieur Mansais, le marchand de paille, les rangeait dans le grenier.

Or, un voisin du sieur Pouette était venu l'avertir en toute hâte que le charretier comptait tout haut deux bottes alors qu'il n'en jetait qu'une.

Le commissaire de police se rendit chez Pouette, la paille était déchargée, et Hédelin était passé à la caisse pour réclamer 320 bottes ; vérification faite, on en trouva 250 seulement.

A raison de ce fait, Hédelin, charretier, rue d'Allemagne, 152, à La Villette ; Mansais, marchand de fourrage, Grande-Rue, 125, à Villejuif, et Fleury, son charretier, ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Mansais, qui a déjà subi trois condamnations, deux pour tromperie sur la quantité et une pour escroquerie, a été condamné à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende ; Hédelin a été condamné à deux mois et 50 fr., et Fleury à quinze jours.

M. Jules Lecomte, homme de lettres, rédacteur de l'Indépendance belge, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, diverses plaintes en diffamation contre : 1^{er} MM. Sauveur Galéaz, rédacteur du journal le Tintamarre, et Commerson, gérant ; 2^o M. Armand Fouquier, rédacteur en chef du journal l'Aigle ; 3^o MM. Marius Vidal, directeur du journal la Pénelope, et Prosper Soubirane, rédacteur en chef ; 4^o et contre M. Pommeroux, gérant de la Revue et Gazette des Théâtres.

Les avocats en cause n'étant pas tous à l'audience, le Tribunal, sur la demande de l'un des prévenus, a remis la cause à huitaine.

Dans notre numéro du 8 juillet dernier, nous rendions compte de la comparution devant le jury de la Seine, sous l'accusation de faux, des époux Guillaume, qui, au moment où s'étaient accomplis les actes dont ils avaient à répondre, étaient concierges d'une maison sise rue de l'Hôtel-de-Ville, 32, et appartenant au sieur Tiercet, qui habite à Brie-sur-Marne.

Guillaume avait reçu pouvoir d'administrer cette maison ainsi qu'une autre que le même propriétaire possédait rue de la Cité ; ce portier était, on le voit, investi de la pleine confiance de M. Tiercet, confiance assez mal placée, ainsi que la révèle cette affaire. M. Tiercet, à l'imitation des propriétaires de l'époque actuelle, avait-il augmenté ses loyers ? c'est ce que nous ignorons ; ce qui est certain, c'est que Guillaume, pensant qu'ils pouvaient l'être, les avait élevés d'une somme de 10 fr., somme fort minime pour chaque locataire, mais qui, appliquée à soixante-dix locataires et encaissée à son profit, rendait assez fructueuse sa place de concierge. Il y avait gros à parier que la chose irait toute seule ; en effet, quel est le locataire qui, à l'époque où nous vivons, oserait réclamer auprès de son propriétaire pour une augmentation de 10 francs ?

Les choses se passèrent comme il l'avait prévu pendant trois termes ; mais un jour tout fut révélé, et voici comment :

A chaque trimestre, le concierge présentait au sieur Tiercet un état portant les noms des locataires, avec indication des loyers annuels. Sur cet état, Tiercet rédigeait ses quittances.

Au nombre des locataires de la maison rue de l'Hôtel-de-Ville, 32, se trouvait le nommé Siere. Cet individu avait acheté ses meubles à crédit ; le sieur Aubertin, qui les lui avait vendus, avait exigé, comme garantie de sa créance, que les quittances de loyer fussent faites en son nom, se trouvant ainsi responsable du loyer, mais aussi propriétaire des meubles ; Siere ne voyait donc pas les quittances. Mais, quand il eut acquitté le prix des meubles, ces quittances furent faites à son nom. Sur la première qui lui fut donnée, il remarqua une surcharge qui permettait encore de lire : 35, sous les mots 37 fr. 50 c. ; il recourut aux quittances restées aux mains du marchand de meubles et reconnut qu'elles étaient également surchargées. Il alla voir le propriétaire, M. Tiercet ; l'interrogea à cet égard, et apprit que celui-ci ne lui avait jamais augmenté son loyer et n'avait fait les quittances que de 35 fr., conformément à l'état dont il est parlé plus haut.

Les époux Guillaume ayant appris la démarche de Siere, allèrent chez lui l'injurier, et même ils le maltraitèrent gravement.

Une instruction fut faite ; elle amena la découverte d'un certain nombre de faux comme celui relatif aux quittances de Siere.

A raison de ces faits, le sieur Guillaume fut condamné le 7 juillet dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à deux années de prison. Sa femme, accusée d'avoir participé au même crime, fut acquittée.

Aujourd'hui tous deux revenaient devant la police correctionnelle comme prévenus de voies de faits envers le sieur Siere.

Le Tribunal a renvoyé la femme Guillaume des fins de la poursuite, faute de preuves suffisantes, et a condamné Guillaume à trois mois de prison, qui se confondront avec la peine prononcée par la Cour d'Assises.

Dans le courant du mois dernier, un bon vieil abbé était accosté par un jeune homme sur la place de la Bassille. Victor-Marie-Edmond Ledret, c'est le jeune homme, se disait instituteur ; il affectait des dehors religieux, il se disait sans emploi, sans ressources, et tout dans son langage annonçait à la fois une infortune imméritée et une résolution pieuse dans le malheur. Il en fallait moins pour capter la confiance du bon abbé et émouvoir sa pitié. Il promit de s'occuper de l'instituteur déplacé, et lui donna son adresse.

A partir de ce moment, Ledret devint un visiteur assidu de l'abbé, et à chaque visite il recevait quelques marques de sa généreuse charité, en attendant qu'il lui eût trouvé un emploi. Une fois même que Ledret témoignait le désir d'aller dans son pays, dans l'espoir de s'y placer, l'abbé lui fournit l'argent pour les frais du voyage.

Ledret alla ou n'alla pas dans son pays, mais quinze jours après sa dernière visite il retournait chez l'abbé, cette fois à onze heures et demie du soir et dans un état de désolation difficile à décrire. Il revenait de son pays, disait-il ; son père et sa mère étaient morts ; ses frères, ses sœurs, plus jeunes que lui, étaient dans la misère ; il était revenu péniblement, à pied, et suppliait l'abbé de lui donner l'hospitalité. L'abbé, qui n'est pas riche, donna le seul matelas de son lit à Ledret et coucha sur le fond sauglé. La nuit se passa ; l'abbé, qui a des habitudes vigilantes, se leva de bonne heure, mais Ledret l'avait déjà précédé, et il le trouve tout habillé. On cause ; jamais Ledret n'a eu plus besoin de secours ; il épuisé, sans ressources. L'abbé tire encore une fois sa bourse, et va en vider une partie entre les mains de son protégé, lorsqu'il s'arrête stupéfait ; deux pièces de 10 fr. en or qu'il avait mises la veille dans sa bourse ne s'y trouvent plus ! Allons, dit-il, en poussant un soupir, je les aurai perdues, c'est un malheur, mais il faut se résigner !

Sur ce, il va ouvrir un tiroir où il avait placé deux pièces de vingt francs ; des deux pièces, il n'y en a plus qu'une. Cette fois, un soupçon bien naturel se glisse dans l'esprit du bon abbé. C'est chez lui qu'on l'a volé, et, depuis qu'il s'est aperçu des vols, personne n'est venu chez lui que Ledret. Grande était sa perplexité, et, se défilant de ses propres appréciations, il appelle à son aide le propriétaire de sa maison. Celui-ci, ancien ouvrier, habitué à une justice expéditive, fouille Ledret, trouve dans un de ses souliers une pièce de 10 francs. Le reste se devine ; Ledret, ne pouvant plus nier, avoue le vol, et, malgré les supplications de l'abbé, qui voulait le laisser s'éloigner, il est remis, par les soins du propriétaire, entre les mains d'agents de police.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Ledret a été reconnu pour un repris de justice. Une fois déjà il a été condamné pour le vol d'une montre, une autre fois poursuivi pour tentative de vol, avec menaces sur un chemin public. Une lettre de son père le peint comme faisant la honte de sa famille, et toutes les autorités de sa commune le représentent comme un jeune homme perdu de mœurs et de débauches.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions sévères du ministère public, a condamné Ledret à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Des agents de police avaient remarqué, rôdant depuis plusieurs heures aux abords du marché du Temple, une petite fille âgée de dix ans, et qui en paraît huit à peine ; pensant qu'elle appartenait à un marchand du Temple, ils ne l'avaient pas interrogée.

Le lendemain, ils virent encore la même petite fille, mais qui, cette fois, faisait des acquisitions ; elle avait déjà acheté un bonnet, un tablier, deux mouchoirs, une robe, un démolé, une paire de souliers et des bas, objets qu'elle payait avec de l'argent qu'elle puisait dans un sac. Ce sac contenait 171 fr. 80 c.

Interrogée sur la possession de cet argent, elle répondit avec assurance qu'il était à sa mère, qui le lui avait donné pour s'acheter des effets ; elle déclara que ses parents demeuraient rue de Montreuil, 96, et se nommaient Bittès.

L'enfant fut conduite chez le commissaire de police, et les agents allèrent au domicile qu'elle leur avait indiqué ; là, ils apprirent qu'elle avait disparu depuis quinze jours, que c'était un fort mauvais petit sujet, qu'elle avait été déjà arrêtée plusieurs fois et qu'on ne pouvait rien faire d'elle ; quant à l'argent, il va sans dire qu'il ne lui venait pas de sa mère.

On interrogea de nouveau cette petite fille sur la provenance des 171 fr. 80 c. trouvés en sa possession ; elle soutint alors les avoir trouvés à la halle, et elle indiqua avec une incroyable assurance le jour, l'heure et l'endroit où elle avait fait cette trouvaille.

On se renseigna auprès des marchandes de la halle ; aucune d'elles n'avait entendu parler de perte ni de vol d'argent ; les forts, les gardiens, les paysans, également questionnés, firent une semblable réponse.

On demanda alors à la petite fille pourquoi elle n'avait pas cherché à rendre cet argent, et cet enfant de dix ans fit une réponse qu'un malfaiteur habitué aux instructions judiciaires n'eût pas trouvée : « Un jour, dit-elle, j'ai trouvé une montre ; deux hommes passaient au moment où je la ramassais ; l'un d'eux me dit qu'elle était à lui, et je la lui rendis, alors l'autre lui chercha querelle pour partager ; ils se battirent pour l'avoir, et j'ai bien vu qu'elle n'était ni à l'un ni à l'autre. C'est pour qu'il ne m'arrivât pas la même chose que je n'ai pas rendu le sac. »

La voilà aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol ; son audace ne l'a pas quittée devant la justice ; elle persiste à dire qu'elle a trouvé le sac d'argent à la halle.

M. le président : Qu'avez-vous fait pendant les quinze jours qui ont précédé votre arrestation ?

La prévenue : J'ai... je... j'ai été avec une dame.

M. le président : Quelle dame ?

La prévenue : Je ne la connais pas, elle s'est en allée.

M. le président : Où demeurait-elle ?

La prévenue : Je ne sais pas la rue.

M. le président : Vous êtes trop intelligente pour ne pas savoir où vous demeurez ; que faisait cette dame ?

La prévenue : Elle vendait du pain d'épices et de la pot-celaine.

M. le président : Où cela ? dans les foires ?

La prévenue : A la barrière des Trois-Couronnes.

M. le président : Et vous ne savez même pas le nom de cette femme ?

La prévenue : Non.

M. le président : Pourquoi, comment étiez-vous chez cette femme ?

La prévenue : Elle m'avait trouvée dans la rue, et elle m'avait pris pour l'aider et garder sa boutique.

M. le président : Voici probablement la vérité : c'est à cette femme que vous avez volé le sac d'argent trouvé sur vous ; c'est pour cela que vous ne voulez pas la nommer ?

La prévenue : Non, je l'ai trouvée à la halle.

Le Tribunal a ordonné que la jeune Marie Bittès serait enfermée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La publicité que nous donnons à cette affaire fera sans doute découvrir le propriétaire des 171 fr. 80 c.

Plusieurs ouvriers étaient occupés avant-hier au fond d'une carrière de 45 à 50 mètres de profondeur à Pantin, à souchever, c'est-à-dire à enlever sous les der-

nières assises les souchets ou pierres inférieures. Ce travail avait pu s'accomplir sans accident pendant une partie de la journée et le souchet avait été creusé dans une profondeur de deux mètres. Pour continuer sa besogne, l'un des soucheurs, nommé Thomas, âgé de trente-six ans, éloigné de quelques pas seulement de ses camarades, avait dû se coucher sous les assises dans la portion déblayée, en sorte qu'il lui était impossible de voir ce qui se passait au-dessus de lui. Il poursuivait ainsi son travail depuis une demi-heure, lorsque soudainement une masse énorme de pierres et de gravier, représentant plusieurs mètres de cubes, se détacha de la masse principale et tomba sur lui. Ses camarades appelèrent des secours et l'on se mit sur-le-champ à l'œuvre pour dégager la victime. L'ardeur des travailleurs fut telle, qu'en moins d'un quart-d'heure l'immense quantité de pierres qui recouvrait le malheureux Thomas put être enlevée, et ce dernier complètement dégagé. Malheureusement il ne donnait plus de signe de vie, et l'on a pu constater qu'il portait sur le corps plusieurs graves blessures qui avaient dû déterminer la mort à l'instant même.

Un funeste accident est arrivé avant-hier sur le chemin de fer de Saint-Germain. A dix heures vingt minutes du soir, le train d'Argenteuil, venant de Paris, a atteint à la station d'Asnières l'un des facteurs, le sieur Granau, facteur auxiliaire, qui a été tué sur la voie; il a eu une main coupée et le corps broyé.

M. Hureau publie aujourd'hui un long article sur la réforme pharmaceutique. (Voir ci-dessous.)

Les directeurs de la compagnie générale des Caisses d'escompte préviennent le public que la répartition des 54,000 actions sera faite ainsi qu'il suit : 1° 30,000 seront distribués entre les actionnaires de la Compagnie générale et les actionnaires des Caisses au prorata des actions qu'ils possèdent, dans la proportion suivante : Trois actions pour une de la Compagnie générale; Une action pour deux des Caisses d'escompte;

2° Les 24,000 actions réservées au public seront réparties entre les souscripteurs autres que les actionnaires, au prorata de leurs demandes.

Les personnes qui ont supposé que les deux catégories de souscripteurs seraient réunies et qu'une répartition commune serait faite, se sont trompées.

Du reste, les mesures sont prises par l'administration pour que la répartition et par conséquent le remboursement des fonds versés en excédant ait lieu le 15 août au plus tard.

Quant aux actions à répartir du Crédit mobilier privilégié de Portugal (Union commerciale), ainsi que celles des Monts-de-Piété de Portugal et celles du chemin de Séville à Xérès, elles appartiendront indistinctement aux anciens et aux nouveaux actionnaires.

Les actions nouvelles auront également droit comme les anciennes :

A une part privilégiée, non réductible, dans les entreprises ou les emprunts en cours de réalisation;

A une participation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans dans les bénéfices de la Compagnie de Crédit en Espagne;

A l'intérêt de 5 pour 100 sur les versements effectués;

Au dividende de l'exercice courant;

A la répartition de la réserve.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1856.

Table with 2 columns: Action type and Price/Change. Includes 3 0/0 and 4 1/2.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Action type and Price/Change. Includes 3 0/0 and 3 1/2.

Table with 2 columns: Bond type and Price/Change. Includes 4 0/0, 4 1/2, 4 3/4.

Table with 2 columns: Bond type and Price/Change. Includes 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway name and Price/Change. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

TURIN (Etats Sardes).

Les actionnaires de la Caisse du Commerce et de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale à Turin, pour le deux août prochain, à deux heures, au siège de la

Société, à l'effet de délibérer sur une modification proposée aux statuts relativement à la succursale de Gènes.

La Bibliothèque des Chemins de fer se compose aujourd'hui de trois cents volumes, et offre aux voyageurs la plus grande variété. Chacun est certain d'y rencontrer des livres appropriés à ses goûts. Il n'est point jusqu'aux enfants qui n'aient les leurs. Une série leur est consacrée, où ils trouveront vingt charmants volumes illustrés par Bertall, Doré, Foulquier, et écrits pour eux par Perrault, M. de Genlis, de Bawr, Carraud, Colet, les frères Grimm, Andersen, etc.

Mais ce n'est point seulement par cette grande variété et l'excellent choix des ouvrages que se distingue la BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER; l'on peut encore la citer parmi les collections dont le bon marché séduit. Parmi les trois cents volumes publiés, près de cent, signés des noms de Lamartine, Guizot, M. Sand, M. Ch. Reybaud, Balzac, Frédéric Soulié, Théophile Gautier, Méry, Alphonse Karr, Edmond About, Goethe, Dickens, Thackeray, Gogol, etc., sont cotés à 1 fr.

Dimanche, 27 juillet, premier jour de la fête d'Auteuil. — Chemin de fer, 124, rue Saint-Lazare. — Cinq départs par heure. — Billets d'aller et retour.

Le Pré Catalan est désormais un lieu consacré pour les milliers de promeneurs qui visitent le bois de Fougolne le dimanche. En ce moment, les apprêts de la grande fête de nuit du 2 août sont un attrait de plus pour les curieux. Aujourd'hui dimanche, ouverture du théâtre de physique et de prestidigitation; séances de M. l'Énita. Le soir, concert, théâtres, fanfares de chasse, illumination générale avec embrasement des massifs par des feux de Bengale. — Convoi spécial du chemin de fer pour le retour.

RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, soirée dansante. De deux heures à cinq heures, fête de jour, grand concert.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HYVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DU SÈNEVIER

Etude de M. Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Balaine, 2 (Rhône). Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon, du CHATEAU DE SÈNEVIER, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône). Adjudication, au samedi 9 août 1856, sur la mise à prix de : 80,000 fr. (6052) Signé : Vincent CHAPUIS, avoué.

GRANDE MAISON A LYON

Etude de M. GODEBARD, avoué près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, 6. Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le Tribunal civil de Lyon, le 9 août 1856. D'une grande et belle MAISON située à Lyon, rue Vaubecour, 34, et quai d'Occident, 4, dépendant de la succession de M. Joseph Reynaud. Cette maison forme entièrement l'île comprise en la rue Vaubecour par laquelle elle est confinée au levant, le quai d'Occident par laquelle elle est confinée au couchant, la rue de Castries par laquelle elle est confinée au nord, et enfin la rue de Condé par laquelle elle est confinée au midi. Elle a caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, à l'exception de la partie formant l'angle de la rue Vaubecour et de la rue de Castries, qui n'a qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée; sa façade principale sur le quai a treize ouvertures de portes ou fenêtres au rez-de-chaussée et autant de fenêtres à chaque étage. Sa façade sur la rue de Condé a dix au rez-de-chaussée et autant à chaque étage, dont quelques-unes sont à demi bouchées; celle sur la rue Vaubecour en a quatre au rez-de-chaussée et quatre à chaque étage pour sa partie qui se compose de deux étages; et sa partie qui fait suite sur la même ligne jusqu'à l'angle de la rue de Castries, qui ne se compose que d'un rez-de-chaussée et d'un étage, en a sept au rez-de-chaussée et neuf au premier. Enfin, la façade sur la rue de Castries en a quatre au rez-de-chaussée et autant à chaque étage.

Cette maison a deux entrées principales, l'une sur la rue Vaubecour et l'autre sur le quai; elle est desservie par un escalier en pierre, et au milieu est une cour dans laquelle existe une pompe à balancier à eau claire. Enfin, l'emplacement qu'elle occupe, cour comprise, est de la contenance superficielle de 13 ares 40 centiares. Cet immeuble n'ayant qu'un étage sur une grande partie de son emplacement, est ainsi susceptible d'exhaussements et accroissements de revenus importants. Sur la mise à prix de : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GODEBARD; 2° A M. Félix Bricon, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (6121)*

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 août 1856, deux heures de relevée. En dix lots, de : 1° Une MAISON sise à Batignolles-Monceaux (Seine), rue Truffaut, 44. Mise à prix : 35,000 fr. 2° Une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10. Mise à prix : 16,000 fr. 3° Un TERRAIN de 3,190 mètres, sis à Clichy-la-Garenne (Seine), à l'angle des rues Cousin et de Paris, 15 et 17. Mise à prix : 42,000 fr. 4° Une PIÈCE DE TERRE de 34 ares 17 centiares, sise à Batignolles, route de la Révolte, lieu dit le Val-de-la-Croix. Mise à prix : 4,000 fr. 5° Une PIÈCE DE TERRE de 40 ares 33 centiares, sise à Clichy-la-Garenne, lieu dit le Trou-Fouquet. Mise à prix : 3,000 fr. 6° Une PIÈCE DE TERRE de 35 ares 79 centiares, sise à Batignolles, lieu dit les Epinettes. Mise à prix : 3,000 fr. 7° Un TERRAIN de 385 mètres, sis à Batignolles, Cité des Fleurs, 16. Mise à prix : 2,000 fr. 8° Un TERRAIN de 152 mètres, sis à Bati-

gnolles, lieu dit les Jardins de Monceaux. Mise à prix : 1,200 fr.

9° Une PIÈCE DE TERRE de 8 ares 54 centiares, sise à Batignolles, route de la Révolte, lieu dit les Tourneaux. Mise à prix : 300 fr.

10° Et une PIÈCE DE TERRE labourable, sise à Asnières, lieu dit les Bruyères. Mise à prix : 100 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Henri POCHARD, avoué poursuivant à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 2° A M. Marin, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 3° Et à M. Baron, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 3. (6124)

DEUX PROPRIÉTÉS A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 août 1856, deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Campagne-Première, 3;

2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 121.

Mises à prix : Premier lot : 40,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PICARD, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Grammont, 25;

2° A M. Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

3° A M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 45;

Et sur les lieux pour voir et visiter. (6112)

DIVERS TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1856, par le ministère de M. MOCQUARD et DELAPALME aîné, notaires à Paris. De TERRAINS situés rues de Rivoli, Saint-Antoine, du Roi-de-Sicile, Tiron, Cloche-Péree et place du Marché-Saint-Jean, appartenant à la Ville de Paris, et divisés en 18 lots, ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: Lots, Contenances, Mises à prix. Lists 18 lots with details.

Total des mises à prix : 1,647,545 fr.

On adjugera sur une seule enchère. S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges;

2° Et à M. DELAPALME aîné, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6070)

DROIT A UN BAIL

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Jules POTIER, notaire à Paris, le samedi 2 août 1856, une heure, Le DROIT AU BAIL authentique, pour le temps restant à courir jusqu'au 1er mars 1862, d'une grande propriété à usage d'usine, dite le Bleu de France, sise à Courbevois (Seine), au-dessus du pont de Neuilly, avec les agres, meubles et ustensiles en dépendant.

Mise à prix : 25,000 fr.

Outre les charges et conditions de l'enchère. S'adresser audit M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges. (6116)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits Pères, 2. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience

des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 123, anciennement connue sous la dénomination du Mont-d'Or.

L'adjudication aura lieu le jeudi 14 août 1856. Produit brut environ : 7,368 fr. Charges environ : 806 fr. 77 c.

Produit net environ : 6,561 fr. 23 c. Mise à prix : 87,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2;

2° A M. Ramond de la Croisette, avoué, quai de Gèvres, 18;

3° A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (6118)

TERRAIN A PARIS

Etude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 40. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 août 1856, deux heures, en 19 lots.

D'un grand TERRAIN et bâtiments en dépendant, sis à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 50. Le tout propre à la spéculation, à l'industrie et aux habitations ouvrières et bourgeoises.

Les mises à prix, dont le total est de 80,000 fr., s'élèvent de 1,500 fr. à 15,000 fr.

Les mises à prix ont été fixées de telle façon que chaque lot soit à ce taux d'un produit obtenu ou facile à obtenir de 10 à 15 pour 100.

S'adresser : A M. BERTINOT, de Brotonne, Lefevre, avoué à Paris;

Et à M. Femadre, notaire à Paris. (6120)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX PROPRIÉTÉS A LA GARE D'IVRY.

Etude de M. AIF. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente en l'étude et par le ministère de M. GENISSON, notaire à Vitry-sur-Seine, le dimanche 10 août 1856, en deux lots.

De DEUX PROPRIÉTÉS situées à la gare d'Ivry, commune d'Ivry-sur-Seine, quai de la Gare prolongé, 4 et 14.

1er lot, composé du n° 4, contenant en superficie 6,630 mètres environ. Mise à prix : 10,000 fr.

2e lot, composé du n° 14, contenant en superficie 8,446 mètres environ. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. COULON;

2° A M. GENISSON, notaire à Vitry-sur-Seine. (16223)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

MM. les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 août prochain, pour entendre le rapport de l'administrateur délégué.

L'administration leur rappelle que les titres doivent être déposés cinq jours à l'avance, et que les 3e et 4e versements, exigibles depuis le 1er janvier dernier, doivent être préalablement effectués.

La réunion aura lieu à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Le gérant, V. MARTIN. (16221)

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX ET A ORSAY

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme du Chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay sont invités à se réunir en assemblée générale le 16 août prochain, à trois heures de relevée, au siège de la société, 35, rue Nèdes-Petits-Champs, à l'effet de procéder au tirage de 9 obligations de 2e série.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire depuis dix jours de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur, déposées dix jours avant l'assemblée au siège de la société.

Le secrétaire du conseil d'administration, A. BARLATIER. (16224)

SOCIÉTÉ DES ORLÉANAISES-OMNIBUS

MM. les actionnaires de la société des Orléanaises-Omnibus sont invités à se réunir en assemblée générale le 16 août prochain, à trois heures de relevée, au siège de la société, 35, rue Nèdes-Petits-Champs, à l'effet de procéder au tirage de 9 obligations de 2e série.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire depuis dix jours de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur, déposées dix jours avant l'assemblée au siège de la société.

Le secrétaire du conseil d'administration, A. BARLATIER. (16224)

DENTIFRICES LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (46136)

LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE

Jurisprudence commerciale.

Le véritable caractère de la lutte engagée entre M. Hureau et les pharmaciens dits spécialistes. — Appels devant la Cour impériale.

Les lois spéciales réglementaires de la pharmacie (1) interdisent les brevets d'invention pour empêcher tout privilège en matière de remède. La loi veut que la formule d'un médicament nouveau soit publiée sans délai, que l'inventeur soit récompensé par l'État, s'il y a lieu, et que la formule tombe dans le domaine public.

Dependant, des spéculateurs, par une infraction à l'esprit et à la lettre de la loi, laissent croire au public, par l'ambiguïté de leurs réclames, qu'ils ont le privilège de tel ou tel remède, qu'ils ont seuls le secret de le préparer. C'est à l'aide de ce prétendu privilège qu'une classe de médicaments, ceux dits abusivement spéciaux, échappent au tarif rationnel et sont encore vendus à des prix exagérés.

La réforme pharmaceutique, pour faire cesser ce double abus, exerce au préjudice du public et de la profession, travaille à faire rentrer de fait dans le droit commun cette classe de médicaments indument privilégiés; elle montre aux pharmaciens leurs droits méconnus; elle rappelle que la loi, dans sa sollicitude pour ceux qui souffrent, a voulu leur aplanir toutes les voies de guérison, et a conféré à tous les pharmaciens le même droit qu'aux inventeurs ou soi-disant inventeurs de préparer eux-mêmes tous les médicaments dits spéciaux sans exception aucune.

Ce droit, que nous avons fait sortir de l'oubli, le Tribunal de commerce nous l'a reconnu lui-même. Mais comment devons-nous exercer ce droit? Pouvons-nous, sous certaines conditions, nous servir d'un nom propre devenu la dénomination inséparable d'un remède? Telle est la question qui fait l'objet des procès pendants.

Quand une personne a donné son nom à un médicament, soit dans la pratique médicale, soit dans le commerce, par la publicité, et que ce nom, intentionnellement aliéné, est passé dans l'usage, peut-on désigner ce médicament autrement que par le nom qu'il porte? Evidemment cela est impossible. Aussi le Tribunal avait-il parialement jugé la question (juillet 1846) en reconnaissant aux pharmaciens le droit de se servir des noms Vallet et Regnaud, à la condition toutefois de dire: « P. Jules selon la formule de Vallet; P. J. selon la formule de Regnaud. »

Eh bien! ces deux jugements ont été nos guides; c'est sur leur autorité que nous avons, comme premier fondateur de la Société de perfectionnement des produits chimiques et pharmaceutiques, dénommé les produits de cet établissement selon les conditions imposées par les jugements antérieurs du même Tribunal, savoir: en faisant précéder le nom du mot formule et en respectant les marques de fabrique d'autrui.

L'emploi des noms, en effet, désigne seulement l'espèce de nos produits et ne trompe personne sur l'origine de leur fabrication, puisque nos marques n'ont rien qui ressemble aux marques de ceux qui ont baptisé ces médicaments de leur nom; de ceux, en un mot, dont nous sommes forcés, bien à regret, d'emprunter le nom, devenu le nom de baptême de nos produits. D'ailleurs, nous avons apporté une si grande sévérité à différencier nos étiquettes et nos enveloppes que nos adversaires n'ont pu alléguer contre nous le moindre fait de contrefaçon.

En faisant rentrer les médicaments dits spéciaux dans le droit commun, la réforme pharmaceutique offre au public, comme nous l'avons déjà dit, l'avantage d'en réduire le prix de 30 à 40 pour 100, et laisse encore aux spécialistes une marge de bénéfices de 40 et 50 pour 100.

Les procès si maladroïtement intentés contre nous par quelques pharmaciens coalisés ont eu déjà pour premier résultat d'apprendre au public que les médicaments dits spéciaux ne doivent être l'objet d'aucun privilège, et qu'en vertu de la loi qui règle l'intérêt général, ils appartiennent à tous les pharmaciens. Les débats qui vont avoir lieu devant la Cour achèveront de mettre la vérité à jour et de dissiper les ténèbres qui peuvent seules servir nos adversaires.

HUREAUX, Pharmacien à Paris, faub. Poissonnière, 4. (1) Lois du 18 mars 1810, du 5 juillet 1854, décret du 3 mai 1850. (46205)

CONSERVES ALIMENTAIRES D'APPERT

CAFÉ concentré tout sucré, conservé indéfiniment. 1 fr. le flacon de 5 demi-tasses. En détail chez les principaux épiciers, et notamment: place St-Michel, 8, Leguier; rue du Bac, 18, Lasnier; rue de Buci, 26, Villermenot; rue St-Honoré, 211, Jouan. (16109)

ME MESSAGER, rue de Rivoli, 67, pro-

fesseur d'accouchements, auteur du Manuel de la Jeune Mère, 3 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et enceintes. (43999)*

LES FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX

DE PARIS. 75,070 guérisons constatées dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, quai Conti, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fg-St-Honoré, mardi, sam., 12 à 4 h. (16222)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

1 fr. 25 le flacon, rue BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (46093)*

CHEZ L. HACHETTE ET C., LIBRAIRES-ÉDITEURS, A PARIS, Rue Pierre Sarrazin, 14.

COLLECTION DE VOLUMES A 1 FRANC

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, Et dans les principales Gares.

Format in-16, publiés par la Bibliothèque des Chemins de fer.

LES 100 VOLUMES SUIVANTS SONT EN VENTE :

ABOUT (Ed.): Tolla. ANECDOTES du règne de Louis XVI. ANECDOTES du temps de la Terreur. APULÉE: Contes merveilleux. AUBRECCI: Contes. AUGER (A.): Voyage en Californie. BALZAC (H. de): Pierrette. BERNARD (F.): Fontainebleau et ses environs. BERNARD (Fréd.): Le Château et Parc de Versailles. BERNARDIN DE SAINT-PIERRE: Paul et Virginie. BENSOT: Mesmer, ou le Magnétisme animal. BOIS (V.): La Télégraphie électrique. BOITEAU (P.): Aventures du baron de Trenck. BRANTOME: Anecdotes racontées par, etc. CANUS (évêque de Belley): Palombe.

CARO (E.): Saint Dominique et les Dominicains. CHAMPELLEUR: Les Oies de Noël. COLLET (Mme L.): Enfances célèbres. CORNE (H.): Le Cardinal Richelieu. CURRER-BELL: Jane-Eyre. DICKENS (Ch.): La Bataille de la vie. DELESSERT (Benjamin): Le Guide du bonheur. FENELON: Fables. FLORIAN: Arlequinades. FORBIN (Comte de): Voyage à Sam. GAUTIER (Théophile): Miltona.

LE FÈVRE DEUMIER: Victoria Colonna. LEZOUZEL DE BUC: Les lies d'Aland. LESAGE: Théâtre choisi. LEVAILLANT: Voyage en Afrique. LOUBET (J.): Le nouveau bois de Boulogne. LOUREAU (Ch.): La Sorcellerie. MARCO SAINT-HILAIRE: Anecdotes du temps de Napoléon Ier. MARTIN (Henri): Tancred de Rohan. MERRIAU (P.): Les Convicts en Australie. MERY: Nouvelles nouvelles. MICHELET: Jeanne d'Arc. MONTEGAT (C. de): Le Cid Campador. MONTAGNE (Lad.): Lettres choisies. MORIN (Frédéric): Saint François d'Assise.

NEVILLE (Ed.): Les Ports militaires de la France. NEVILLE (Ch.): Contes exotiques. POE (Edouard): Nouvelles choisies. POUCHKINE (A.): La Fille du Capitaine. PREYOST (l'abbé): La Colonie rochelaise. REYBAUD (Mme Ch.): Mlle de Malpeire. RICCOBONI, DE CHARRIÈRE, DE DURAS (Mmes): Ernestine, Caliste, Ourika. SAINT-FÉLIX (J. de): Aventures de Cagliostro. SAINT-HERMEL (De): Pie IX. SAINTINE (X. B.): Les trois Reines. SAND (George): André. SAND (George): La Petite Fadette. SAND (George): La Mare au Diable. SAND (George): François le Champi. SAND (George): Les Maîtres moisis.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. Aussi l'étiquette de la maison Ménier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

CHAMBRE DU CONSEIL EN MATIÈRES CIVILES ET DISCIPLINAIRE JURISPRUDENCE DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS. Par M. BERTIN, Avocat et Rédacteur en chef du DROIT. INTRODUCTION par M. DEBELLEyme, Président du Tribunal de la Seine. DEUXIÈME ÉDITION. Deux forts volumes in-8°. - Prix: 16 fr. Chez DURAND, éditeur, rue des Grès, 7.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉ ET DORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVER 35, boulevard des Italiens, 35, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C. (1249)

Manuel pratique des MALADIES des Organes importants De l'économie, des Organes généraux, de la moelle épinière, cerveau, reins, vessie, etc., chez l'Homme et chez la Femme, Par M. GUYOT, Médecin, Officier du Mérite militaire, etc. de la Faculté de Paris; ex-médecin du Bureau de Bienfaisance, ex-Officier du Mérite militaire, etc. de la Faculté de Paris, à son Cabinet médical, fondé depuis 15 ans, rue de Rivoli, 124. GUIDE DES MALADES atteints d'impotence précoce, suite d'exces et d'abus, épuisement des forces, etc. - conseils à la jeunesse et aux vieillards. - TRAITE des affections CONYUGALES, maladies des deux sexes - rétrécissements, catarrhe graveleux; varicelle; hydrocèle; débilité nerveuse; stérilité, etc. Moyens préventifs, hygiène, traitement, formules domestiques. - vol. in-8. de 600 p. avec fig. anatomique 4 fr. Prix, 5 fr.; 6 fr. 50 franco contre mandat. Paris, l'auteur, et chez LENOIR, libr., Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. (15783)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 28 juillet. Consistant en bureaux, pendule, chaises, fauteuil, etc. (6768) Consistant en tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (6770) Consistant en armoire à glace, pendules, fauteuils, etc. (6771) Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, etc. (6772) Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (6773) Consistant en chaises, fauteuils, glaces, lampes, table, etc. (6774) En une maison rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Le 28 juillet. Consistant en tables, secrétaire, chaises, fauteuils, etc. (6768) A Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 204. Le 28 juillet. Consistant en secrétaire, armoire, forges, enclumes, etc. (6775) En une maison sise à Paris, rue de Cléry, 23. Le 28 juillet. Consistant en comptoirs, glaces, console, tables, etc. (6762) En une maison sise à Paris, rue de Calais, 41. Le 28 juillet. Consistant en fauteuils, commode, armoire à glace, etc. (6763) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 juillet. Consistant en pendule, bureau, table, commode, etc. (6764) Consistant en bureau, chaudière en cuivre, cuves, etc. (6765) Consistant en armoire à glace, fauteuils, pendule, etc. (6770) Consistant en chaises, armoire, tables, fauteuils, etc. (6777) Consistant en guéridon, tables, chaises, fauteuils, etc. (6778) Consistant en chaises, commode, bureau, casier, etc. (6779) Consistant en bureaux, comptoir, chaises, fauteuils, etc. (6780) Consistant en comptoir, tables, billards et accessoires, etc. (6781) Consistant en comptoir, chaises, fourneau, chaudières, etc. (6782) Consistant en chaises, commode, bibliothèque, tables, etc. (6783) Consistant en chaises, secrétaire, caisses, chevaux, etc. (6784) Consistant en fauteuils, chaises, tables, commode, etc. (6785) En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 6. Le 29 juillet. Consistant en armoire, fauteuils, bureau, chaises, etc. (6786) En une maison sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72. Le 29 juillet. Consistant en bureaux, fauteuils, tables, forges, etc. (6787) Rue de la Monnaie, 26. Le 29 juillet. Consistant en armoire à glace, bibliothèque, chaises, etc. (6788) En un terrain sis à Paris, quai Jemmapes, 322. Le 30 juillet. Consistant en machine à scier la pierre, tombereaux, etc. (6787)

CHERFILS. Elle sera gérée et administrée par MM. Quesney et Desiré Chérifis, qui ont tous deux la signature sociale, mais ne peuvent s'en servir que pour les affaires de la société, sans pouvoir créer aucune obligation, aucun billet, aucun titre engageant la société, ni faire aucune négociation d'effets. La durée de la société, dont l'effet a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six, sera celle de la société la Normande; mais, à l'expiration de la douzième année, chacun des associés pourra en demander la dissolution. Le capital social, fixé à soixante-quinze mille francs, a été fourni: quatre huitièmes par M. Quesney, un huitième par M. Desiré Chérifis et trois huitièmes par le commanditaire. Pour extrait: QUESNEY et CHERFILS. (4533)

VERNIER et Co, a été dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. Il a été stipulé que la liquidation serait faite conjointement par les deux anciens associés. REYNER. (4538) D'un acte daté du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-trois dudit, il appert: Qu'entre M. Pierre-Isidore PERREAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Vanneau, 50, et M. Alexandre-Eugène L'HOPITAL, dessinateur, demeurant à Paris, rue Oudinot, 6, une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un établissement de constructions de presses mécaniques et autres, à Paris, rue Vanneau, 50. Raison sociale: PERREAUX et Co. Durée: seize ans et demi, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera gérée par les deux associés, qui ont mis en société chacun une somme de dix mille francs, à verser dans les délais convenus. R. REVOLVILE. (4539) Etude de M. Gustave REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-huit dudit, il appert: Qu'entre M. Félix-Hilaire GALLIMARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46, et M. Ernest BOITTEL, mêmes qualité et demeure, se sont associés en nom collectif pour trois ans, pour fabriquer la bonette, faire l'achat, la vente et le commerce des mêmes articles. La raison sociale est VIAL et BOITTEL. Chacun des associés gère et a la signature. Le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, 49. Pour extrait: DE MOLON. (4537) D'un acte sous signatures privées, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-quatre même mois, fait double entre: 1° M. Félix-Hilaire GALLIMARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46, et 2° M. François PETITFILS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46. Il appert: Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce existant à Paris, rue de Valenciennes, 16, pour le commerce de quincaillerie et commission. La durée de la société est fixée à cinq, dix ou quinze années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré. La raison sociale sera: FÉLIX GALLIMARD et PETITFILS. Les deux associés ont le droit de gérer la société sociale. Pour extrait: F. PETITFILS. (4534) D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société formée, par acte sous signatures privées du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Julien GIRON et M. Eugène-Nicolas ENSCH, fabricants de lunettes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 30, sous le rais n° 30, a été dissoute. La liquidation sera faite par M. GIRON et M. ENSCH, a été dissoute le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, et M. Ensch nommé seul liquidateur. Pour extrait: Aumont-Thiéville. (4535) D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-huit juin et dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société formée, par acte sous signatures privées du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Julien GIRON et M. Eugène-Nicolas ENSCH, a été dissoute le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, et M. Ensch nommé seul liquidateur. Pour extrait: Aumont-Thiéville. (4536) D'un acte sous signature privée, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre John TAVERNIER, confiseur, rue Meslay, 53, d'une part, et Jean REYNIER, d'autre part, sous la raison sociale John TA-

VERNIER et Co, a été dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. Il a été stipulé que la liquidation serait faite conjointement par les deux anciens associés. REYNER. (4538) D'un acte daté du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-trois dudit, il appert: Qu'entre M. Pierre-Isidore PERREAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Vanneau, 50, et M. Alexandre-Eugène L'HOPITAL, dessinateur, demeurant à Paris, rue Oudinot, 6, une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un établissement de constructions de presses mécaniques et autres, à Paris, rue Vanneau, 50. Raison sociale: PERREAUX et Co. Durée: seize ans et demi, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six. La société sera gérée par les deux associés, qui ont mis en société chacun une somme de dix mille francs, à verser dans les délais convenus. R. REVOLVILE. (4539) Etude de M. Gustave REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-huit dudit, il appert: Qu'entre M. Félix-Hilaire GALLIMARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46, et M. Ernest BOITTEL, mêmes qualité et demeure, se sont associés en nom collectif pour trois ans, pour fabriquer la bonette, faire l'achat, la vente et le commerce des mêmes articles. La raison sociale est VIAL et BOITTEL. Chacun des associés gère et a la signature. Le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, 49. Pour extrait: DE MOLON. (4537) D'un acte sous signatures privées, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-quatre même mois, fait double entre: 1° M. Félix-Hilaire GALLIMARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46, et 2° M. François PETITFILS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 46. Il appert: Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce existant à Paris, rue de Valenciennes, 16, pour le commerce de quincaillerie et commission. La durée de la société est fixée à cinq, dix ou quinze années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré. La raison sociale sera: FÉLIX GALLIMARD et PETITFILS. Les deux associés ont le droit de gérer la société sociale. Pour extrait: F. PETITFILS. (4534) D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société formée, par acte sous signatures privées du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Julien GIRON et M. Eugène-Nicolas ENSCH, fabricants de lunettes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 30, sous le rais n° 30, a été dissoute. La liquidation sera faite par M. GIRON et M. ENSCH, a été dissoute le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, et M. Ensch nommé seul liquidateur. Pour extrait: Aumont-Thiéville. (4535) D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-huit juin et dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société formée, par acte sous signatures privées du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, entre M. Julien GIRON et M. Eugène-Nicolas ENSCH, a été dissoute le trente-un mars mil huit cent cinquante-six, et M. Ensch nommé seul liquidateur. Pour extrait: Aumont-Thiéville. (4536) D'un acte sous signature privée, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre John TAVERNIER, confiseur, rue Meslay, 53, d'une part, et Jean REYNIER, d'autre part, sous la raison sociale John TA-

Le conseil de surveillance peut aussi convoquer l'assemblée générale, même extraordinairement, et provoquer la dissolution de la société. En fin, les membres du conseil font les voyages que l'assemblée générale juge utiles pour la visite de l'usine. Les frais de ces voyages sont considérés comme dépenses extraordinaires. Ces dépenses sont à la charge de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article 13. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. Des jetons de présence de la valeur de vingt francs sont remis aux membres du conseil. Il est alloué, en outre, à chacun d'eux, à titre de rémunération, une somme annuelle de trois cents francs. Pour extrait: ROQUEBERT. (4544) D'un acte passé devant M. Beaufeu, notaire à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-deux dudit, il appert: Que M. Xavier DE LASSALLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, des fonctions de gérant de la Banque d'exploitation du service militaire, société en nom collectif et en commandite constituée par acte passé devant M. Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, sous le n° 13222 du gr., a été nommé gérant de ladite société, à laquelle il est devenu étranger, avec faculté, s'il le juge convenable, de continuer pour son compte les mêmes opérations. Au moyen de cette démission, M. Casimir ARMENGAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, est resté seul gérant de ladite société, dont la raison sociale est devenue et sera désormais ARMENGAUD et Co. A partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six, le siège de la société sera transféré dans un local qui sera ultérieurement indiqué. Extrait par M. Beaufeu, notaire soussigné, de l'acte dudit acte étant en sa possession. Signé: BEAUFEU. (1529)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et ont nommé provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur AIGON DU REY (Frédéric-Charles-Louis), fab. de aux minéraux, rue des Provençaux, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 6, syndic provisoire (N° 13322 du gr.). Du sieur BOUTIER (Pierre), entr. de maçonnerie à Vaugirard, chaussée de Maine, 50; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 6, syndic provisoire (N° 13323 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers de faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PERRIET (Virgile), md de montres et d'objets d'horlogerie, rue St-Hippolyte, 84, le 1er août, à 12 heures (N° 13324 du gr.); Du sieur LEMELLE (Jules-Tho-

mas), nég. en vins et denrées coloniales, rue Vieille-du-Temple, 88, le 1er août, à 3 heures (N° 13303 du gr.). De la société MICHEL et MOULIAUX, nég. en exportations, rue d'Artois, 33, composée de Bernard Michel et Jean Moulliaux, le 1er août, à 3 heures (N° 13321 du gr.). Du sieur GOURD (Léon), md de vins, rue de la Madeleine, 47, le 1er août, à 3 heures (N° 13320 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les créanciers d'effets ou endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur DUVAL (Alexandre), maître d'hôtel garni, rue St-Landry, 6, le 1er août, à 3 heures (N° 13323 du gr.). Du sieur MAILLARY (Jean), md et bijoutier à Grenelle, quai de Javel, 25, le 1er août, à 3 heures (N° 13324 du gr.). Du sieur HERRIG (Nicolas), fab. de pianos à la Chapelle-St-Denis, rue de Couronnes, 23, le 1er août, à 1 heure (N° 13321 du gr.). Du sieur CLIN (Théophile-Hippolyte), md de nouveautés à Batignolles, rue des Bains, 82, le 1er août, à 10 heures (N° 13321 du gr.). Du sieur VALOIS (Emile-Jean), serrurier à Neuilly, rue du Pont, 17, le 1er août, à 4 heures (N° 13320 du gr.). Du sieur DAMELET (Grésaire), corroyeur, rue Moutonnet, 28, le 1er août, à 10 heures (N° 13322 du gr.). De la société DELAET et Co, nég. en lingerie, rue du Petit-Carreau, 26, composée des dames Clémence Jacob, épouse de César Delmont, et Marie Montpeller, épouse de Pierre Morey, le 1er août, à 10 heures (N° 13327 du gr.). De la société RICHON et Co, commerçants, rue Folie-Méricourt, 52, le 1er août, à 10 heures (N° 13306 du gr.). Du sieur MERLY (Jacques), ancien boulanger, rue St-Gobain, 20, ci-devant, et actuellement rue Neuve-de-Lappe, 6, le 1er août, à 10 heures (N° 13325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FÉVRIER (Pierre-François), gravateur, rue des Panoyaux, 34, le 1er août, à 4 heures (N° 13349 du gr.). De la dame veuve BONEAU (Luce-Dachet), nég., rue du Petit-Bac, 9, le 1er août, à 10 heures (N° 13374 du gr.). Du sieur DESENE (Louis-Eugène), nourrisseur à Batignolles, rue de la Révolte, 241, le 1er août, à 3 heures (N° 13346 du gr.). Du sieur JOUANNEAU (Adolphe-Espard), mégisier à Bayon, à la cour Neuve, pres St-Denis, le 1er août, à 4 heures (N° 13182 du gr.). Du sieur HERON (Frédéric-Armand), fondeur en cuivre, rue St-Maur, 94, le 21 juillet, à 9 heures (N° 13319 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, sur la formation des concordats tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur DESHAYES (Paul), nég., rue du Chaume, 3, le 1er août, à 10 heures (N° 12895 du gr.). Du sieur HUGUET (Paul-Anselme), nég. en chales, rue Richelieu, 104, le 1er août, à 3 heures (N° 13004 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou pour, sans attendre de nouvelles, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MONTEGOT fils (Pierre-Hubert), nourrisseur à Vaugirard, rue des Favorites, 2, entre les mains de M. Heutley, rue Laflotte, 31, syndic de la faillite (N° 13322 du gr.). Du sieur LAROCHE (Hubert), md de livres, rue de la Chapelle-St-Denis, 61, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 31, syndic de la faillite (N° 13326 du gr.). Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mars 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VACONIN (Hippolyte), épicer, rue de Grammont, 24, sont invités à se rendre le 1er août, à 12 heures, très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13008 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOE (Pierre-Alexis), ancien md de vins rue Saint-Victor, 44, demeurant au 1er étage, sont invités à se rendre le 1er août, à 3 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12202 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DOYEN père et fils, marchands de bois de charbonnage à La Villette, rue Mozart, n. 48, sont invités à se rendre le 1er août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12310 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOT, peintre en bâtiments à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12588 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOLLCHER, entr. de maçonnerie, rue d'Enfer, 71, en retard de faire véri-